



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires
2020 / DDT / AFC / 204

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant des mesures de protection des cultures contre les espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-5 et L 426-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1-3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT l'expansion de la population de sanglier dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, en particulier aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT l'opportunité que représente l'agrainage de dissuasion afin de maintenir les sangliers à l'intérieur des zones boisées ;

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des cultures identifiées par la circulaire du 18 février 2011 ;

CONSIDÉRANT les modalités d'agrainage figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique 2013 – 2019 amendé et prorogé en septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les agriculteurs qui protègent leurs cultures interviennent dans le cadre de leur activité professionnelle ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'agrainage de dissuasion est une pratique qui consiste à éloigner les sangliers des cultures en leur apportant des quantités limitées de nourriture. Le nourrissage est interdit.

L'agrainage ne doit en aucun cas être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, ne doit pas être destiné à nourrir des populations excédentaires de suidés. Les quantités utilisées doivent être compatibles avec la seule dissuasion.

Tout propriétaire forestier peut restreindre ou interdire l'agrainage dans ses propriétés dans le bail de location du droit de chasse. Cette interdiction ou cette restriction, portera sur la durée du bail, elle ne peut être annuelle. Cette possibilité est également ouverte aux propriétaires d'un terrain relevant d'une ACCA.

L'agrainage de dissuasion est autorisé soit à point fixe, soit en linéaire, uniquement en forêt et conformément au plan de prévention agréé par la Fédération départementale des chasseurs.

Le présent arrêté permet l'agrainage dissuasif entre le 25 mars 2020 et le 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 – La pratique de l'agrainage du grand gibier est interdite :

- en zone agricole et zone humide,
- à moins de 500 mètres des lisières forestières pour une agrainage en point fixe,
- à moins de 200 mètres des lisières forestières pour l'agrainage linéaire,
- dans les territoires classés point noir 2^{ème} année,
- dans les zones de périmètres rapprochés des captages d'eau en cas d'agrainage à point fixe ,
- à une distance inférieure à 100 mètres des périmètres immédiats des protections des captages d'eau en cas d'agrainage linéaire,
- avec des matériels d'une contenance de plus de 120 litres dans les territoires classés point noir ou vigilance,
- dans les sites Natura 2000 si l'agrainage est interdit par le document objectif.

ARTICLE 3 – L'agrainage implique une dispersion dans le milieu naturel des aliments utilisés. Le déversement sous forme d'andains ou de tas est interdit.

L'apport peut être manuel ou réalisé à l'aide d'un véhicule. Dans ce cas, l'accord du/des propriétaire(s) foncier(s) est requis.

En cas de constatation de non consommation, l'apport doit être interrompu.

Seuls sont autorisés les aliments naturels non transformés d'origine végétale suivants pour l'agrainage :

- Céréales en grain (dont le maïs en grain),
- Épis de maïs,
- Protéagineux (pois),
- Pommes, poires,

Les pratiques d'agrainage ne doivent entraîner ni dépôts de déchets, ni dégradations de la voirie forestière, des sentiers ou du parcellaire forestier.

ARTICLE 4 – Les déplacements afférents à l'agrainage ne peuvent être pratiqués qu'une demi-journée par semaine pour chaque territoire de chasse (un territoire de chasse correspond à un numéro de plan de chasse sanglier). Le détenteur ou le délégataire du plan de chasse doit déclarer à la Fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} avril 2020 la demi-journée retenue, ainsi que le nom de la personne réalisant l'agrainage, voire également d'un suppléant. Seule cette personne est autorisée à effectuer les déplacements. Elle ne peut pas être accompagnée. Les modifications de déclaration des intervenants peuvent se faire exclusivement en utilisant le site internet « mes démarches »

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agrainage-54>

au moins 48 heures avant le déplacement. Les personnes réalisant un déplacement pour l'agrainage doivent établir l'attestation prévue dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et se munir des justificatifs de déclaration prévus au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Tout agrainage non conforme entraînera une suspension du plan de prévention d'un an.

ARTICLE 6 – Les déplacements nécessaires à l'installation et à l'entretien d'une clôture de protection des cultures contre les dégâts de gibier sont autorisées dès lors que la clôture fait l'objet d'une convention passée avec la Fédération départementale des chasseurs. Ladite convention précisera le nom d'au plus 2 personnes autorisées à intervenir ainsi que le nom de la commune, le lieu dit, la nature de la culture et sa surface. En cas de modification des intervenants dans le cadre d'une convention ou d'installation d'une clôture non conventionnée avec la fédération des chasseurs, une déclaration sera faite au moins 48 h avant sur le site « mes démarches ».

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cloture-54>

Les agriculteurs qui installent des clôtures interviennent dans le cadre de leur activité professionnelle et ne sont donc pas soumis à la déclaration pour l'installation ou l'entretien d'une clôture de protection des cultures.

Les intervenants doivent dans tous les cas respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, en tout lieu et en toute circonstance.

ARTICLE 7 – Les destructions, à tir ou par piégeage, d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts mises en œuvre par des agriculteurs sont afférentes à leur activité professionnelle. Les déplacements effectués dans ce cadre sont considérés comme des déplacements professionnels insusceptibles d'être différés. Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, de même que les modalités de justification des déplacements prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Il est toutefois rappelé que la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à une réglementation rappelée sur la page internet :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Destruction-des-animaux-susceptibles-d-occasionner-des-degats/Destruction-des-animaux-susceptibles-d-occasionner-des-degats>

Quand elles ne sont pas opérées par les agriculteurs, les destructions d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont suspendues pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire quand elles nécessitent un déplacement de l'intervenant hors de son domicile.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la Sécurité Publique,
- au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovierie.

Nancy, le 27 MARS 2020

Le Préfet

Le Préfet,

Éric FREYSSSELINARD